17/12/97

(A)

Audience publique du dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Numéro 19762 du rôle.

Composition:

KIPGEN Jean,	**président de chambre,**
GERARD Edmond,	**1er conseiller,**
HEYARD Carlo,	**conseiller,**
WIWINIUS Jean-Claude,	**avocat général,**
PETTINGER Aloyse,	**greffier.**

E n t r e :

la société à responsabilité limitée X( ) , établie et ayant son siège social à L- (...) , (...) , représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce sous le numéro B (...) ;

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 30 août 1996;

comparant par Maître René WEBER, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

e t :

1) la société anonyme E) , établie et ayant son siège social à L- (...) , (...) , inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro B (...) ;

intimée aux fins du prédit exploit ENGEL;

comparant par Maître Annick WURTH, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

2) la société anonyme BANQUE A) , établie et ayant son siège social à L- (...) , (...) , représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions;

intimée aux fins du prédit exploit ENGEL;

comparant par Maître François KREMER, avocat (I), demeurant à Luxembourg.

La Cour d'appel:

Par exploit d'huissier du 5 juillet 1994, la société anonyme E) (ci-après E)) a fait assigner la société à responsabilité limitée X) devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 261.432.- francs du chef d'une facture acceptée, avec les intérêts légaux à dater de la demande en justice jusqu'à solde.

La défenderesse ne s'étant pas présentée, le tribunal a, par jugement rendu par défaut en date du 27 octobre 1995, déclaré la demande recevable et fondée.

Par exploit d'huissier du 17 novembre 1995, la s.à r.l. X) a formé opposition contre ce jugement.

Elle contesta redevoir le montant réclamé par E) au motif qu'elle n'aurait pas été informée en bonne et due forme de son obligation de payer à cette dernière; elle estima que le paiement qu'elle avait effectué le 29 septembre 1993 sur le compte de C) était libératoire.

Par exploit d'huissier du 19 octobre 1995, la s.à r.l. X) a fait assigner la société anonyme BANQUE A) (BQUE A) devant le même tribunal pour la faire condamner à tenir X) quitte et indemne de toute condamnation qui pourrait intervenir contre elle dans le cadre de l'affaire E) contre X).

A l'appui de sa demande, elle fit valoir que la banque aurait engagé sa responsabilité en exécutant l'ordre de virement sur lequel figuraient comme bénéficiaires à la fois C) et E).

Par jugement rendu contradictoirement en date du 12 juillet 1996, le tribunal a
- reçu l'opposition et la demande dirigée contre la BQUE) et ordonné la jonction des deux affaires;
- déclaré l'opposition non fondée;
- déclaré non fondée la demande dirigée contre la BQUE A.);
- condamné X.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier du 30 août 1996 la s.à r.l. X.) a relevé appel de ce jugement.

Elle estime qu'il convient d'abord « de redresser une erreur commise dans le dispositif dudit jugement alors que l'instance d'opposition s'est mue entre X) et la S.A. E) et non pas entre X) et la BANQUE A) ».

Ce moyen est à rejeter comme manquant en fait, le jugement attaqué ne contenant pas l'erreur qui lui est attribuée.

L'appelante expose ensuite que la BANQUE A) aurait dû se renseigner sur les mentions figurant sur l'ordre de virement litigieux, alors que deux bénéficiaires auraient été indiqués, à savoir C.) et E) , et qu'en présence de ces indications contradictoires, la banque aurait dû vérifier qui était le véritable bénéficiaire et contacter à ce sujet l'appelante.

Elle demande finalement à la Cour de « surseoir à la condamnation à intervenir le cas échéant en faveur d'E) jusqu'à ce qu'une décision soit intervenue sur la demande dirigée par X.) contre la BANQUE A) ».

Les parties intimées demandent la confirmation du jugement entrepris.

Force est de constater que l'appel ne contient aucun moyen dirigé à l'encontre de la disposition du jugement de première instance qui a déclaré l'opposition non fondée.

Cette partie du jugement est dors lors à confirmer par adoption des motifs des premiers juges.

Quant à la demande dirigée contre la BANQUE A), il résulte de l'inspection du virement litigieux que le compte du bénéficiaire N° (N° 1) est celui de C) .

L'indication du bénéficiaire « C.) E) E') . » peut certes en elle-même prêter à confusion, mais en présence du numéro de compte univoque, la banque était en droit d'admettre que l'indication du bénéficiaire «C) » devait primer « E) E') .», ces trois derniers mots paraissant superfétatoires.

En présence de l'erreur avérée et reconnue commise par l'appelante lors de la rédaction de l'ordre de virement, cette dernière est mal venue de vouloir rendre la BANQUE E) responsable d'avoir exécuté l'ordre tel qu'il lui fut présenté.

Une contrariété obligeant la banque à effectuer des recherches sur l'identité du bénéficiaire aurait existé si le numéro du compte à approvisionner n'avait pas correspondu à celui du bénéficiaire indiqué.

Comme tel ne fut pas le cas en l'occurrence, aucune faute n'est établie à charge de la banque et c'est à bon droit que la demande dirigée contre elle a été déclarée non fondée.

La partie intimée E) demande la condamnation de l'appelante à lui payer une indemnité de procédure de 30.000.- francs.

Cette demande, non motivée, est à rejeter.

Par ces motifs,

et ceux non contraires des premiers juges,

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, le ministère public entendu,

reçoit l'appel de la s.à r.l. X);

le dit non fondé et l'en déboute;

confirme le jugement déféré;

rejette la demande de l'intimée E) basée sur l'article 131-1 du Code de procédure civile;

condamne la partie appelante aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maîtres Annick WURTH et François KREMER.